



Bruxelles, le 10.12.2015
C(2015) 8748 final

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 10.12.2015

**relative au programme d'action annuel 2015 en faveur du Royaume du Lesotho, à
financer sur les ressources du 11^e Fonds européen de développement**

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 10.12.2015

relative au programme d'action annuel 2015 en faveur du Royaume du Lesotho, à financer sur les ressources du 11^e Fonds européen de développement

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2015/322 du Conseil du 2 mars 2015 relatif à la mise en œuvre du 11^e Fonds européen de développement¹, et notamment son article 9, paragraphe 1,

vu le règlement (UE) 2015/323 du Conseil du 2 mars 2015 portant règlement financier applicable au 11^e Fonds européen de développement², et notamment son article 26,

considérant ce qui suit:

- (1) La Commission a adopté le programme indicatif national en faveur du Royaume du Lesotho pour la période 2014-2020³, dont le point 1.2.3 relatif au secteur prioritaire de la gouvernance prévoit la priorité suivante: appui complémentaire destiné à aider la commission électorale indépendante dans sa mission d'assurer le respect des droits du peuple du Lesotho à choisir ses représentants de manière libre et régulière. Il était initialement prévu d'apporter ce soutien pour les élections législatives qui devaient avoir lieu en 2017. Des élections anticipées ayant été organisées deux ans plus tôt (février 2015), l'Union européenne n'a pas eu suffisamment de temps pour mobiliser l'enveloppe prévue à cet effet et il a été décidé de mettre cette dotation au profit d'un programme d'éducation civique d'envergure nationale.
- (2) Le programme d'action annuel, à financer au titre de l'accord interne relatif au 11^e Fonds européen de développement (FED)⁴ (ci-après l'«accord interne»), vise à contribuer à sensibiliser davantage les citoyens aux questions de gouvernance et à renforcer leur aptitude à participer aux processus démocratiques et de développement.
- (3) L'action intitulée «initiative participative en faveur de la responsabilité sociale au Lesotho» se propose de renforcer la participation des citoyens aux questions démocratiques au Lesotho (telles que les droits de l'homme, les droits des femmes, les élections, la lutte contre la traite des êtres humains, les droits et obligations généraux, etc.), de mettre en place des plateformes de dialogue auxquelles les structures locales et nationales prennent réellement part, de renforcer la participation de la population aux processus d'élaboration des politiques publiques au Lesotho (tels

¹ JO L 58 du 3.3.2015, p. 1.

² JO L 58 du 3.3.2015, p. 17.

³ Décision de la Commission du 12 juin 2014 relative à l'adoption du programme indicatif national entre l'Union européenne et le Royaume de Lesotho [C(2014) 3639].

⁴ Accord interne entre les représentants des gouvernements des États membres de l'Union européenne, réunis au sein du Conseil, relatif au financement de l'aide de l'Union européenne au titre du cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020 conformément à l'accord de partenariat ACP-UE et à l'affectation des aides financières destinées aux pays et territoires d'outre-mer auxquels s'appliquent les dispositions de la quatrième partie du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (JO L 210 du 6.8.2013, p. 1).

que l'élaboration des plans de développement des autorités locales, le recensement des besoins collectifs pour l'élaboration du budget de l'État, etc.).

- (4) Il y a lieu d'adopter une décision de financement dont les modalités sont fixées à l'article 94 du règlement délégué (UE) n° 1268/2012 de la Commission⁵, applicable en vertu de l'article 2, paragraphe 1, et de l'article 26 du règlement (UE) 2015/323.
- (5) Il y a lieu d'adopter un programme de travail pour les subventions dont les modalités sont fixées à l'article 128, paragraphe 1, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 et à l'article 188, paragraphe 1, du règlement délégué (UE) n° 1268/2012, applicables en vertu de l'article 37, paragraphe 1, du règlement (UE) 2015/323. Le programme de travail est constitué de l'annexe de la présente décision.
- (6) L'ordonnateur compétent devrait pouvoir octroyer des subventions sans appel à propositions, sous réserve que les conditions applicables aux exceptions aux appels à propositions prévues à l'article 190 du règlement délégué (UE) n° 1268/2012, applicable en vertu de l'article 37, paragraphe 1, du règlement (UE) 2015/323, soient remplies.
- (7) Il convient de permettre le paiement d'intérêts de retard sur la base de l'article 92 du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 et de l'article 111, paragraphe 4, du règlement délégué (UE) n° 1268/2012, applicables en vertu de l'article 29, paragraphe 1, du règlement (UE) 2015/323.
- (8) En vertu de l'article 94, paragraphe 4, du règlement délégué (UE) n° 1268/2012, la Commission devrait définir les modifications non substantielles à la présente décision afin de permettre l'adoption de toute modification de ce type par l'ordonnateur compétent.
- (9) La mesure prévue dans la présente décision ne relève pas des catégories de mesures pour lesquelles l'avis préalable du comité du FED, institué par l'article 8 de l'accord interne, est requis. Il convient d'informer le comité du FED de la présente décision dans un délai d'un mois à compter de son adoption,

DÉCIDE:

Article premier

Adoption de la mesure

Le programme d'action annuel 2015 en faveur du Royaume du Lesotho, à financer sur les ressources du 11^e Fonds européen de développement, présenté en annexe, est approuvé.

Le programme prévoit l'action suivante:

— annexe: «initiative participative en faveur de la responsabilité sociale au Lesotho».

Article 2

Contribution financière

La contribution maximale de l'Union européenne pour la mise en œuvre du programme visé à l'article 1^{er} est fixée à 3 000 000 EUR, à financer sur les ressources du 11^e Fonds européen de développement.

⁵ Règlement délégué (UE) n° 1268/2012 de la Commission du 29 octobre 2012 relatif aux règles d'application du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union (JO L 362 du 31.12.2012, p. 1).

La contribution financière prévue au premier alinéa peut aussi couvrir les intérêts de retard.

Article 3

Modalités de mise en œuvre

Les éléments requis par l'article 94, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) n° 1268/2012, applicable en vertu de l'article 26 du règlement (UE) 2015/323, sont définis dans l'annexe.

L'ordonnateur compétent peut attribuer des subventions sans appel à propositions conformément à l'article 190 du règlement délégué (UE) n° 1268/2012.

Article 4

Modifications non substantielles

Les augmentations ou les diminutions n'excédant pas 20 % de la contribution visée à l'article 2, premier alinéa, ou les modifications cumulées des crédits alloués à des actions spécifiques n'excédant pas 20 % de cette contribution, ainsi que les prolongations de la période de mise en œuvre, ne sont pas considérées comme substantielles au sens de l'article 94, paragraphe 4, du règlement délégué (UE) n° 1268/2012, applicable en vertu de l'article 26 du règlement (UE) 2015/323, pour autant qu'elles n'aient d'incidence significative ni sur la nature ni sur les objectifs des actions. Le recours à la réserve pour imprévus est pris en compte dans le plafond visé au présent article.

L'ordonnateur compétent est autorisé à adopter de telles modifications non substantielles, dans le respect des principes de bonne gestion financière et de proportionnalité.

Fait à Bruxelles, le 10.12.2015

Par la Commission
Neven Mimica
Membre de la Commission